



0089/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la taxe appliquée aux produits d'hygiène féminine tels que les tampons

Karima Delli (Verts/ALE), Linnéa Engström (Verts/ALE), Jordi Sebastià (Verts/ALE), Molly Scott Cato (Verts/ALE), Josep-Maria Terricabras (Verts/ALE), Ernest Urtasun (Verts/ALE), Monika Vana (Verts/ALE), Ángela Vallina (GUE/NGL), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Laura Agea (EFDD), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Marisa Matias (GUE/NGL), Eleonora Evi (EFDD), Anneliese Dodds (S&D)

Échéance: 12.12.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la taxe appliquée aux produits d'hygiène féminine tels que les tampons¹

1. Les politiques fiscales sont concernées par la question de genre.
2. Les produits d'hygiène féminine tels que les tampons, les serviettes et les coupes menstruelles font partie intégrante de la vie des femmes et ne doivent par conséquent pas être considérés comme des produits de luxe.
3. Considérant que d'autres produits bénéficient d'une exonération de la TVA, d'un taux super-réduit ou d'un taux zéro, l'application d'un taux de TVA normal ou réduit à ces produits d'hygiène est discriminatoire pour les femmes.
4. On déplorera le fait que les États membres ne puissent pas mettre en place des exonérations de la TVA, des taux super-réduits ou des taux zéro pour les produits d'hygiène féminine.
5. Il y a lieu de se féliciter des conclusions du Conseil de mars 2016, qui demandent la possibilité pour les États membres d'appliquer un taux zéro à ces produits.
6. Par conséquent, la Commission et le Conseil sont invités:
 - a. à promouvoir de bonnes pratiques qui prennent en compte l'impact selon le genre, favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes et remédient à cette situation dès que possible en ce qui concerne les politiques fiscales;
 - b. à encourager les États membres à exploiter la flexibilité de la directive en vigueur relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'à appliquer le taux le plus bas possible aux produits d'hygiène féminine.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.